



**PORTANT AUTORISATION  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,

Considérant les travaux de Restauration générale des voûtes et des extérieurs de l'église St Maclou, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

Arrête

**Article 1 :** Afin que les travaux se déroulent en toute sécurité, la circulation et le stationnement se feront comme ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 pour une durée de 1 an, sauf pour les engins de chantier et les véhicules des entreprises intervenants pour les travaux :

- Le stationnement sera interdit place Saint Maclou, sauf pour les engins de chantier et les véhicules des entreprises intervenants pour les travaux,
- La circulation se fera en sens unique rue Jeanne de Navarre depuis la place Saint Maclou vers la rue Masson de Morfontaine.
- La circulation se fera en double sens rue Masson de Morfontaine dans sa partie comprise entre la rue d'Aube et la rue Jeanne de Navarre.

**Article 2 :** Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Les entreprises resteront responsables de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail. Si la libre circulation des piétons sur le trottoir ne peut être maintenue, un changement de trottoir sera matérialisé. La signalisation du chantier devra être assurée de jour comme de nuit. A la fin des travaux la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire.

**Article 4 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 31 mars 2023

Le Maire,



Philippe BORDE